



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant autorisation unique**

**Projet de parc éolien sur le territoire de la commune d'HORNOY-LE-BOURG
par la SAS Centrale Éolienne du Bois des Margaines**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, modifiée, relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 septembre au 25 octobre 2019 inclus, sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'HORNOY-LE-BOURG, par la SAS Centrale Éolienne du Bois des Margaines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune d'HORNOY-LE-BOURG, par la SAS Centrale Éolienne du Bois des Margaines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2016 et complétée le 23 juillet 2018 par la SAS Centrale Éolienne du Bois des Margaines, dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein, P.A.T. Bât. 2, 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24,5 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 29 mai 2019 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 juillet 2019 ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice remis à la préfecture de la Somme le 20 novembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et BEAUCAMPS-LE-VIEUX ;

Vu le rapport du 4 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 25 février 2020 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 mars 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 9 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique a été suspendu conformément à l'ordonnance n° 2020-306 modifiée, susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux à savoir la biodiversité, le paysage et le bruit ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS Centrale Éolienne du Bois des Margaines, dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein, P.A.T. Bât. 2, 34000 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Aérogénérateur n°1 (E1)	615 270	6 968 335	Hornoy-le-Bourg	Chaude vallée	XO 18	AU 080 443 19 001
Aérogénérateur n°2 (E2)	616 014	6 968 655	Hornoy-le-Bourg	La mare à joncs	XP 4	
Aérogénérateur n°3 (E3)	616 741	6 968 888	Hornoy-le-Bourg	Terre des Margaines	XP 16	
Aérogénérateur n°4 (E4)	617 609	6 969 358	Hornoy-le-Bourg	Les treize	XT 5	
Aérogénérateur n°5 (E5)	617 691	6 969 008	Hornoy-le-Bourg	Les vingt-huit	XT 18	
Aérogénérateur n°6 (E6)	618 425	6 969 218	Hornoy-le-Bourg	La croix à loup	WC 20	
Aérogénérateur n°7 (E7)	618 584	6 968 938	Hornoy-le-Bourg	La croix à loup	WC 20	
Poste de livraison n°1 (PDL1)	618 447	6 969 318	Hornoy-le-Bourg	La croix à loup	WC 20	
Poste de livraison n°2 (PDL2)	618 451	6 969 308	Hornoy-le-Bourg	La croix à loup	WC 20	

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Capacité totale	Régime
2980.1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Nombre d'aérogénérateurs : 7</p> <p>Nombre de postes : 2</p> <p>Hauteur maximale du mât le plus haut : 100 m au moyeu, 145 m en bout de pale</p> <p>Puissance unitaire maximale : 3,5 MW</p>	24,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la société CENTRALE ÉOLIENNE DU BOIS DES MARGAINES s'élève donc à :

$M(2020) = 7 \times 50\,000 \times ((\text{Index } 2019 \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index } 2011 \times (1 + \text{TVA } 2019) / (1 + \text{TVA } 2011))$

$M(2020) = 7 \times 50\,000 \times ((111,2 \times 6,5345) / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 382\,168$ euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 2019 = 111,2 est l'indice TP01 en vigueur au JO du 17 janvier 2020 ;

Index 2011 = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 ;

TVA 2019 = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en 2019 ;

TVA 2011 = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2011 ;

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cadre de la protection des chiroptères /avifaune :

Article 3.1. Plan de bridage

Un arrêt des machines E2 à E6 est prévu lorsque les conditions météorologiques sont favorables aux déplacements des chiroptères. Les paramètres d'asservissement pris en compte sont à minima :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vitesses de vents inférieures à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 7° C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitation.

Des paramètres différents peuvent être définis à l'aide d'un suivi en altitude entre le 1^{er} et le 31 octobre.

Article 3.2. Suivis post-implantation

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé dès la fin du chantier. 24 prospections sont réalisées, réparties entre les semaines 20 et 43.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation de l'avifaune et des chiroptères (comportemental, de mortalité) ont lieu une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans.

Les résultats de ces suivis sont transmis à l'inspecteur.

Un suivi des habitats naturels est réalisé, dans les trois premières années suivant la mise en service puis tous les dix ans.

Un suivi de l'activité des chiroptères en hauteur est réalisé sur six mois d'activité.

Un suivi d'activité spécifique des pipistrelles communes est mis en place lors de la phase travaux.

Un suivi du comportement de la migration des oiseaux est réalisé.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les stations identifiées de Bleuets en bordure des voies d'accès du chantier sont protégées par un balisage coloré de protection pour visualiser leurs emplacements en bordure des voies d'accès du chantier empruntées par les engins.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier, en dehors de ce qui est prévu par l'étude d'impact.

Le passage des câbles enterrés du réseau inter-éolien (RIE) se fait par fonçage (forage) pour passer sous la haie plantée et située entre les éoliennes E5 et E6 pour éviter d'avoir à la défricher sur 5-10 m (largeur d'une trouée pour le passage des engins dans les cultures).

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Des sondages et une étude géotechnique seront réalisés avant travaux. Ceux-ci devront, non seulement, confirmer l'épaisseur du recouvrement limoneux, mais aussi conformer l'absence d'arrivée d'eau ou de traces d'hydromorphie dans les 10 mètres de profondeur depuis la base de la fondation des éoliennes.

Si les sondages révèlent l'absence d'arrivée d'eau ou de traces d'hydromorphie : les mesures suivantes prévues par l'étude d'impact devront être respectées :

- Mesure E2, protection du captage d'eau potable,
- Mesure C8, réalisation d'une étude géotechnique,
- Mesure C9 : préservation de la qualité des eaux souterraines.

En cas de présence d'arrivée d'eau ou de traces d'hydromorphie au niveau des aérogénérateurs E3, E4 et E5, outre le respect de toutes les mesures et précautions ci-dessus, devront être mis en place des matériaux argileux sur les côtés de la fondation en béton des éoliennes d'une épaisseur suffisante (étude à l'appui) pour réduire et freiner la circulation d'eau de surface le long des fondations.

Si les mesures E2, C8 et C9 sont mises en place, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection une présentation de ces mesures et les modalités de leur mise en place.

Article 4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 15 avril et le 1^{er} septembre.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage, en dehors du chantier, doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. En cas d'impossibilité de se raccorder au réseau d'eau potable, un approvisionnement par citerne externe est mis en place et permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h. Une dérogation dûment justifiée peut être accordée pour les convois exceptionnels.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Suite au chantier, si des phénomènes d'érosion et de ruissellement liés à celui-ci sont constatés, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 5.1 Bridage acoustique

Un plan de bridage est mis en place afin de respecter les valeurs limites imposées par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5.2 Efficacité du plan de bridage

La première campagne de mesures acoustiques réalisée dans les 6 mois après la mise en service doit démontrer l'efficacité du plan de bridage mis en place.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des aérogénérateurs, afin de s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 9 : Démarrage des travaux

L'exploitant informe, en amont, l'inspection des installations classées, la préfète de la Somme, la direction générale de l'aviation civile et la direction de la sécurité aéronautique d'État de la date de démarrage des travaux et de la date de mise en service du parc.

Article 10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-39-1, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairie d'HORNOY-LE-BOURG, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'HORNOY-LE-BOURG fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes d'HORNOY-LE-BOURG, BEAUCAMPS-LE-JEUNE, BEAUCAMPS-LE-VIEUX, BETTEMBOS, BROUCOURT, CAULIÈRES, CROIXRAULT, DROMESNIL, ÉPLESSIER, FOURCIGNY, GAUVILLE, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, LAMARONDE, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN, LIOMER, MARLERS, MEIGNEUX, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, OFFIGNIES, LE QUESNE, SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE, SAINTE-SEGRÉE, THIEULLOY-L'ABBAYE, VILLERS-CAMPSART, VRAIGNES-LÈS-HORNOY, AUMALE (76), MORIENNE (76) et ELLECOURT (76).

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SAS Centrale Éolienne du Bois des Margaines dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à la direction générale de l'aviation civile et à la direction de la sécurité aéronautique d'État la date de mise en service des installations du parc éolien du BOIS DES MARGAINES.

Article 4 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le maire d'HORNOY-LE-BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 31 AOUT 2020



Muriel Nguyen